

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o. 11; chez A. SAUTELET et comp.^e, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR D'ASSISES DE MELUN.

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 9 février 1826.

L'audition des témoins relatifs à la mort de la femme Champy continue.

Edme Thibaut, 69^e témoin, garde-champêtre, déclare avoir vu Guillaume entr'ouvrant la porte de la grange de Mouchain, qui donne sur la place Notre-Dame, entre cinq heures et demie et six heures du matin, le jour de la mort de la femme Champy.

Guillaume : Le témoin Thibaut a déposé hier dans l'assassinat de Villegrais; il reparait aujourd'hui sur une autre scène. Hier il se trompait; cela a été démontré; il y avait une année d'erreur dans sa déclaration. Aujourd'hui il est encore dans l'erreur. Je laisse à mon avocat le soin de faire remarquer les différences notables qui existent dans les dépositions des témoins.

La femme Labarre, 70^e témoin, nourrice du malheureux enfant assassiné, dépose qu'elle n'a pas entendu parler que Champy battit sa femme. Elle déclare que la femme Champy a donné plus d'une fois des signes de démence. Un jour, dit le témoin, elle vint chez moi, prit son enfant, le mordit et l'égratigna. Je fus obligé de le lui ôter des mains et de la mettre à la porte. Le témoin ajoute que la femme Champy se prenait souvent de boisson.

La femme Labarre, citée comme témoin à décharge, et entendue en ce moment à cause de son état de maladie, demande à se retirer. Les accusés y consentent.

M. le président : La femme Cain Nathan a fait la même demande; Guillaume, consentez-vous à ce que ce témoin se retire ?

Guillaume : Non pas, M. le président, il faut qu'elle reste. Elle est bien ici.

Lupien Ozeré, 71^e témoin, rapporte que la femme Champy lui dit un jour : Je suis trop martyre avec mon mari; ça ne durera par long-temps; je me *perirai* : mais Champy n'en aura pas la joie. Je tuerai avant mon enfant pour qu'il en ait du chagrin. La femme Champoteau (sœur de Guillaume), dit encore Ozeré, me dit un jour que son frère et Champy étaient deux gueux, deux scélérats. Elle comptait ensuite sur ses doigts les coupables en disant : Ah! si je parlais, j'en sais bien long.

M. le président : La femme Champoteau a déclaré en effet dans l'instruction qu'elle avait fait à Guillaume de sévères reproches sur sa conduite, en lui disant qu'il déshonorait deux familles. Selon elle Guillaume aurait ajouté : Vas, vas, on en dira bien d'autres sous peu sur mon compte.

Guillaume : Je n'ai pas vu ma sœur depuis ma sortie des prisons de Melun.

La femme Baillet, 72^e témoin, après avoir rendu compte des détails déjà connus, rapporte les circonstances qui ont accompagné la chute, que fit la femme Champy dans la citerne il y a huit ans. Elle n'avait pas l'air de vouloir remonter et se débattait. Champy disait : Ah! la malheureuse! elle ne veut pas remonter.

La veuve Maricau, 74^e témoin, entre dans des détails plus précis que les autres témoins. La femme Larousse, dit-elle, me fit venir le jour de la mort de la femme Champy. Viens-donc, la Maricau, me dit-elle, je vais t'en ap-

prendre : la femme Champy est pendue; ce n'est pas elle qui s'est pendue. J'ai vu Prosper dans la cour ce matin, et la grande noire, qui galopait à merveille. Ça ne m'a pas étonné, car je savais comme Champy battait sa femme. Un jour elle me dit, en me montrant son corps tout noir de coups : Vois-donc comme je suis arrangée par ce grand cosaque; c'est avec ce bâton nouveau qu'il m'arrange comme cela. — Ma bonne, repris-je, il ne faut pas appeler ton mari cosaque; c'est peut-être ce qui fait qu'il te bat ainsi. — Ah! reprit-elle, descends donc avec moi dans la cave, et tu verras. J'y descendis, en disant : Dépêchons-nous, car je ne veux pas que Champy me croie inspecteur de ses biens. Elle me mena dans sa cave, et me dit : Vois dans ce coin, ôte ces pierres et boules avec tes pieds. Jel'ai fait, et j'ai ramené des os. (Mouvement.) Que ce soit ce que ça voudra, reprend le témoin, qu'il ait enterré là, c'étaient des os. Quelques jours après, Champy me dit : Vois-donc, la Maricau, cette vieille bête (en parlant de sa femme), si c'est capable de gagner son pain. — Mettez-là dans une chambre, plutôt que de la battre, lui répondis-je. — Crois-tu que j'ai les revenus de Louis XVIII? me répondit-il; veux-tu 25 louis pour m'en débarrasser?

Champy soutient que cette déposition est un tissu de mensonges.

« Je ne suis pas arrivée à l'âge de 66 ans, reprend le témoin, pour faire périr un malheureux par un mensonge. » Je dis la vérité, et je ne crains pas de la dire. Défunt mon mari m'a dit souvent : Tout se découvrira, ma femme, la justice n'aura pas toujours un bandeau sur les yeux. Tôt ou tard il faudra parler; alors nous parlerons; mais il faut attendre. »

François Fleury, 78^e témoin, maréchal-ferrand, rapporte un propos qui lui a été tenu par Mouchain, le jour de la mort de la femme Champy. Prosper Guillaume est un gueux, disait Mouchain; si je l'occupe chez moi, c'est que j'ai peur de lui; j'ai peur qu'il ne mette le feu.

M. le président à Mouchain : Est-ce que vous aviez peur qu'il vous assassinât, qu'il ne mit le feu chez vous ?

Mouchain : Dame! on ne peut pas empêcher les idées du monde.

Guillaume : Mouchain, lors de mon arrivée du bague, m'offrit du travail. J'ai été plus qu'allié avec Mouchain; il m'aurait fait des confidences qu'il n'aurait pas faites à sa femme. Mouchain est un plaideur qui cherche chicane à tous; je lui ai même, pour cacher sa conduite à sa femme, prêté de l'argent pour ses frais de procès. Nous avons toujours été en bonne intelligence, sans avoir la moindre raison, travaillant ensemble à qui mieux mieux; ensemble nous avons été à Paris.

Mouchain : Nous n'avons été d'accord que quelque temps ensemble. Quand il était nouveau arrivé dans un pays, c'était le bon Dieu; au bout de six semaines, c'était le diable.

M. le président : Croyiez-vous Guillaume capable de mettre le feu chez vous ?

Mouchain : Ma foi, j'en avais la peur. La première fois qu'il s'est évadé du bague, il avait volé l'église de Saint-Quiriace, à Provins. Il venait se cacher à Provins; mon père lui fit alors quelque bien, lui donna des schols; nous voulûmes le coucher, mais il dit : je partirai ce soir. Par



dant ce temps, je tournai autour de la maison, et j'aperçus un panier caché; il était rempli d'objets volés à l'église de Saint-Quiriace.

M. le président : Vous saviez que Guillaume était un voleur, et cependant vous l'occupiez.

Mouchain : C'était pour ne pas avoir quelque chose à craindre de lui.

M. le président : Est-il vrai que vous ayez été à Paris avec lui ?

Mouchain : Je n'avais rien à craindre de lui; je n'emportais pas d'argent : si ç'avait été un voyage d'argent, je n'aurais pas voulu le faire avec Guillaume.

Augustin Grenot, 81^e témoin. Il était en prison avec Guillaume dans les commencemens de l'instruction. Guillaume me dit un jour, dépose ce témoin, qu'au dire du monde, c'était lui qui avait tout fait à Provins. Il ne faudrait pas deux témoins comme Thibaud, s'ils étaient formels, ajouta-t-il, pour me plonger dans la misère. J'en veux à Champy depuis trente-trois ans, et à Mouchain depuis trois ans; et si ça dure, quand ils seront sur la banquette, je les ferai tourner en capucins de carte.

Guillaume nie ce dernier propos. J'en veux à Champy, dit-il; je lui garde haine depuis trente-trois ans, mais sans vouloir lui faire de mal; je lui en veux depuis qu'il m'a forcé de prendre une maison sur laquelle j'ai perdu 12,000 francs. J'avais déjà perdu presque tout dans la révolution avec le gouvernement.

M. le président : Vous avez perdu votre fortune avec le gouvernement ?

Guillaume, avec feu : Oui, monsieur; j'ai perdu 94,000 francs en or; j'étais marchand de farine, tous les anciens le savent; j'ai nourri 300,000 personnes à Paris. J'étais associé avec MM. Adam et Dacosta; j'avais amassé 4,000 sacs de farine dans Provins et dans les environs; je les avais expédiés à Paris : ces farines, achetées avec de l'or, m'ont été payées avec du papier.

M. le président : Est-ce dans ce temps-là que vous avez été condamné à douze années de fers ?

Guillaume : Non, monsieur, c'est plus de six ans après.

L'audition des témoins à charge est terminée; on procède à l'audition des témoins à décharge. Plusieurs rendent compte de propos et de faits peu importants.

Catherine Ozeré rapporte qu'elle a vu souvent la femme Champy manifester l'intention de se détruire.

D'autres témoins déposent sur l'alibi invoqué par Mouchain; ils déclarent avoir vu Mouchain, à l'heure de l'assassinat, au marché, loin de sa demeure et de celle de Champy. Confrontés aux témoins qui soutiennent le contraire, ils persistent dans leurs déclarations.

Mouchain, interpellé par M. le président, répète toutes les révélations qui lui ont été faites par Guillaume, et qui portent non-seulement sur les faits qui font la matière de l'accusation, mais encore sur d'autres projets criminels. Guillaume l'écoute sans l'interrompre; il lui lance des regards furieux; sa figure a dans ce moment quelque chose de hideux; le sang paraît lui porter à la tête, et ses yeux bordés de rouge ajoutent à l'horreur de sa physionomie.

M. le président à Mouchain : Si Guillaume a pendu la femme Champy, c'était, dites-vous, pour l'empêcher de parler du vol de vin; mais il aurait fallu qu'il pendit aussi la fille Bailly et sa mère. Le vrai motif, vous l'avez dit au frère de Guillaume, c'était pour vous faire hériter; plus tard on se serait défait de Champy et de son autre fille.

Guillaume : Je dirai à la Cour : comment peut-il se faire que Mouchain dise sur moi une infamie aussi cruelle ! Comment peut-il se faire qu'étant lié d'amitié avec Mouchain, qu'étant avec lui le jour, la nuit, étant avec lui comme un frère, mieux qu'un frère, lié d'une amitié extraordinaire, il vienne porter des accusations mensongères. Il va, selon lui, choisir pour lui faire d'aussi épouvantables confidences, le lendemain d'un jour où, par suite de discussion d'intérêt, nous nous étions séparés si furieux, que je l'avais menacé de lui casser une pelle sur la figure. N'aurait-il pas dû plutôt choisir un autre moment; le jour, par exemple, où nous avons été à Paris ensemble ?

M. le président : Vous entendez cette objection, Mouchain, et vous en sentez la force.

Mouchain : C'est le jour de la conduite que je lui ai faite qu'il m'a dit tout cela.

MM. les jurés demandent que la lettre écrite par Guillaume soit relue de nouveau afin que ce dernier donne des explications sur le sens qu'il y attache. Guillaume se borne à dire qu'il voulait seulement effrayer Mouchain pour obtenir une révélation qu'il aurait fait connaître à la justice, afin que sa surveillance fût levée.

L'audience est levée à sept heures et renvoyée à demain pour entendre les plaidoiries.

SOCIÉTÉ DES BONNES ÉTUDES.

Cours de Droit civil par M. Hennequin.

Le professeur annonce qu'il va s'occuper de l'*Interdiction*. Messieurs, dit-il, si l'on réfléchit avec un peu de persévérance sur le titre de l'interdiction, on y découvre : 1^o une belle thèse de philosophie sur les facultés de l'entendement humain; 2^o une vaste théorie du droit civil; 3^o le problème le plus intéressant que les actions des hommes puissent offrir aux méditations des criminalistes.

C'est sous ce triple rapport que l'interdiction va devenir le sujet de notre entretien.

Ici, poursuit M^e Hennequin, pour éviter le reproche de mêler l'étude de la physique à celle du droit civil, attachons-nous aux vérités depuis long-temps démontrées et désormais reconnues par les métaphysiciens le plus justement accrédités.

Ce n'est pas dans nos organes matériels que réside la pensée, ce n'est pas l'œil qui voit, ce n'est pas l'appareil de l'audition qui entend : vérité développée il y a 19 cents ans par ce prince des orateurs dont le nom n'est pas moins cher à la philosophie qu'à l'éloquence, et qui a montré ce que plus tard devait prouver aussi d'Aguesseau, à quelle hauteur l'esprit humain peut s'élever lorsqu'il est soutenu par la triple alliance de la morale, des lettres et de la science des lois.

Après s'être livré sur ce point à une courte discussion, M. Hennequin continue :

L'expérience de tous les jours nous apprend qu'absorbés dans une opération intérieure de notre âme, nous nous isolons, pour ainsi dire, de tout ce qui nous environne, sans conserver la *conscience* de nos sensations. Ainsi, au milieu d'une grande assemblée, nous sortons par fois d'une méditation profonde qui ne nous a pas permis d'entendre une seule des paroles de l'orateur. C'est ce qui peut-être arrive en ce moment aux personnes que renferme cet auditoire.... (Rire général.)

Il est donc vrai qu'il existe en nous une puissance immatérielle distincte et séparée de nos organes. C'est elle, c'est cette puissance, qui sous le nom d'*attention* considère les objets, les étudie, et les note par des signes qui en sont désormais pour elle la suffisante représentation; de là l'invention des mots et la création du langage. C'est elle encore qui sous le nom de *comparaison* ou d'*association* d'idées, rapproche les objets, en reconnaît et signale les similitudes et les différences, et les classe par ordre de ressemblance et d'analogie : de là la *méthode*, ce puissant levier de l'esprit humain. C'est elle enfin qui sous le nom de *raisonnement* sait s'élever des idées particulières aux idées générales, crée les êtres abstraits et métaphysiques, et, marchant du connu à l'inconnu, sait arriver à la découverte des vérités les plus cachées.

L'attention, la comparaison, le raisonnement, sont les trois facultés de l'entendement humain. Cette connaissance des facultés de la pensée doit guider le philosophe dans la classification des différens genres d'aliénations. L'homme n'est pas seulement fait pour connaître, il est encore né pour agir.

De là le professeur est conduit à examiner ce que c'est que la *volonté*, ce que c'est que le *libre arbitre*. De là

faculté de comparer résulte celle de choisir; cette dernière faculté constitue le *libre arbitre*.

S'appuyant sur ces données premières, dont nous ne pouvons présenter qu'une froide analyse, l'orateur établit cette proposition : la raison, c'est la connaissance de la vérité; la folie, c'est l'erreur.

L'erreur ou la folie n'est pas toujours absolue. Ainsi, dit M. Hennequin, ce citoyen d'Argos qui n'était fou qu'en ce point qu'il se croyait toujours environné des illusions de la scène et des applaudissemens du théâtre, et qui d'ailleurs, pourvu que l'on voulût supposer qu'on était assis à côté de lui dans le cirque, tenait les discours les plus sensés, errait, et dans un seul point seulement, sur la vérité physique.

Ce citoyen d'Athènes, qui se croyait propriétaire de tous les vaisseaux qui entraient dans le Pyrée, mais qui savait prévoir les orages, calculer les produits de ses propriétés imaginaires, comme le pilote le plus habile ou le négociant le plus expérimenté, était un fou, qui n'errait que sur la vérité morale, c'est-à-dire qu'il établissait entre lui et les bâtimens des rapports de propriété contraires à la vérité.

J'ai dit que la folie, c'est l'erreur; toutefois cette définition demande une explication. Il faut distinguer entre la morale, la physiologie et la jurisprudence.

C'est sous le rapport *moral* seulement qu'Erasmus, dans son éloge de la folie, n'aperçoit que des fous dans la société; en voici la liste :

Après avoir parlé de la folie des *chasseurs*, de celle des constructeurs de bâtimens, *œdificandi studio laborantes* (folie qui n'est pas passée de mode), il passe en revue toutes les professions, tous les états, qui ne forment à ses yeux qu'une collection de fous.

1° *Grammatici*; 2° *Poëtæ*, ce qui est juste; 3° *Jurisconsulti*....., ce qui est faux (applaudissemens); 4° *philosophi*....., ce qui est possible. *Theologi, religiosi et monachi, reges, et principes, proceres et aulici*; que vous dirai-je? *Episcopi, cardinales, summi pontifices!*

Laissons ce badinage, et disons que l'erreur n'est la folie que dans le sens de la morale.

Pour le législateur qui ne se propose que la conservation des individus et le maintien de la tranquillité publique, la folie ne commence qu'au moment où l'individu se trouve placé par l'imperfection ou l'altération de sa raison dans l'impossibilité de se conduire ou dans le danger de troubler l'ordre. C'est là seulement que se rencontre la folie pour le légiste et le magistrat. Voilà désormais le seul objet de nos études. J'y arrive comme dans un port de salut, heureux de me reposer sur le terrain solide de la législation et de la jurisprudence.

Samuel Petit, mon oracle, je l'avouerai, toutes les fois que je veux m'édifier sur les antiquités grecques, ne m'a point donné de lumières sur le sujet qui nous occupe. Je ne vous parlerai pas même d'une loi de Solon qui déclarait les prodiges *infâme*. Mais ici, comme toujours, la législation romaine va nous offrir la source de la législation adoptée sur cette partie dans toute l'Europe.

Nous ne suivrons pas l'orateur dans son exposé des lois romaines sur la matière.

Arrivant à la législation des peuples modernes : chez plusieurs nations, dit-il, les insensés ont été long-temps victimes de cette doctrine paresseuse qui les déclarait incurables, pour se dispenser du soin de les étudier et de les guérir.

Toutefois, l'ignorance qui les livrait à l'abandon les protégeait quelquefois; parmi beaucoup de nations ignorantes ou superstitieuses les fous ont été considérés comme des êtres sacrés : ainsi encore aujourd'hui dans le Valais, les Creins sont des anges tutélaires; les familles les reçoivent comme une sorte de bénédiction du ciel... précieuse illusion, superstition touchante qui protège ces pauvres êtres encore mieux que les lois, et qui environne des plus tendres soins un malheur d'autant plus exposé qu'il ne promet pas de reconnaissance.

Dans l'ancienne jurisprudence française, la femme pouvait, à la différence du droit romain, être nommée curatrice à l'interdiction de son mari.

Le principe, qui place la démence parmi les excuses qui ne permettent pas d'appliquer la loi pénale, date de cette époque.

Il est presque inutile de rappeler une chose devinée d'avance, poursuit M. Hennequin; c'est que, dès les premiers temps de la révolution, les amis de toute espèce d'indépendance, s'arrêtant à regret en présence de l'interdiction fondée sur la folie, réclamèrent du moins l'anéantissement de toute, celles qui n'avaient pour cause que la prodigalité. Ce principe fut décrété le 2 septembre 1793.

Deux ans après fut publié l'acte constitutionnel de l'an 3 (5 fructidor), où se trouve ce principe.

Une belle question se présentait donc aux rédacteurs du Code civil. Ils avaient à choisir entre la législation romaine que la jurisprudence des parlemens avait adoptée, et la doctrine récemment introduite par la constitution de l'an 3. Ce fut là le sujet de l'une des plus graves discussions qui se soient élevées dans le sein du Conseil d'Etat. Il faut en présenter l'analyse.

A quels caractères reconnaîtra-t-on la prodigalité, disaient les partisans du dernier état de choses? A quelles investigations, à quel effrayant arbitraire elles vont livrer les citoyens! Les penchans les plus honorables, l'amour des sciences, le goût des collections et des bibliothèques, la bienfaisance elle-même ne pourra-t-elle pas conduire aux humiliations d'une interdiction légale? Quelle plus évidente atteinte à la propriété, qui consiste surtout dans le droit d'abuser? Qu'importe d'ailleurs à la république la prodigalité, qui n'est souvent qu'une manière plus noble d'user de sa fortune, et qui met dans la circulation des richesses, que l'avarice en retire pour les rendre inutiles à tous.

Depuis long-temps, répondaient les sages du Conseil d'Etat, parmi lesquels brillaient Tronchet et Portalis, le mot de prodigalité est défini et appliqué dans l'usage. La jurisprudence sur ce point est considérée comme la providence des familles. Celui qui abuse pour satisfaire un caprice a du moins la connaissance de ce qu'il fait, le prodigue ne l'a pas. N'est-ce donc rien que de conserver un patrimoine prêt à périr? L'âge de *la raison* pourra voir disparaître les liens utilement imposés dans l'âge de la folie. Que répondra d'ailleurs à ces nouveaux Philinte de Molière, tranquilles sur la dissipation des patrimoines, qui ne sont à leurs yeux que d'indifférentes mutations de fortune, pourvu que les biens se conservent dans l'intérieur du territoire? Il ne s'agit pas ici d'une question de finances ou d'administration, mais d'une question de morale. Catilina commence par la prodigalité et finit par l'embrâsement de Rome.

Il fut arrêté que des mesures seraient prises contre les prodiges, mais que ces mesures ne seraient pas l'interdiction.

Les sourds et muets recevaient des curateurs et dans le droit romain et dans l'ancienne jurisprudence. C'est aux travaux de l'abbé de l'Épée, continués avec tant de soins par l'abbé Sicard, qu'il faut attribuer le silence que garde maintenant la loi.

L'orateur rappelle que la maison des sourds et muets, dotée par Louis XVI d'un revenu de 6,000 fr., cessa d'en jouir dès que l'assemblée constituante eut déclaré nationales les propriétés des anciens monastères. Au reste, dit-il, l'impartialité veut que j'ajoute qu'un décret du mois de juillet 1791 répara ce tort en créant au profit de l'établissement une dotation de 12,700 fr. Faut-il dire que les services de l'abbé Sicard ne le préservèrent pas de la proscription qu'attirait sur lui le caractère sacerdotal; qu'une pétition adressée par les sourds et muets à l'assemblée ne reçut que de stériles applaudissemens, et que l'abbé Sicard allait périr au milieu des horreurs de septembre, si un citoyen courageux, dont le nom mérite d'être transmis à la dernière postérité, ne s'était élancé entre les bourreaux et la victime en s'écriant : « C'est l'abbé Sicard, c'est l'instituteur des » sourds et muets; il faut passer sur mon corps pour aller » jusqu'à lui. » Sicard fut porté en triomphe jusqu'au sein de cette assemblée nationale qui accueillit avec enthousiasme l'homme qu'elle laissait égorger.

Laissons ces scènes d'horreur pour remarquer que la loi

montre peut être trop de confiance dans la science, dont les bienfaits peuvent ne pas s'étendre sur tous et être également profitables à tous.

Après avoir résumé tous les principes de la loi civile sur l'interdiction, M^e Hennequin considère la folie sous le rapport de la justice criminelle.

« Un fait, destitué d'intention coupable, peut bien être un malheur, mais ce n'est pas un délit.

Ces principes sont de tous les temps, cependant ils ont reçu autrefois une exception que la raison ne justifiait pas.

Le crime de lèse-majesté n'était pas excusable, même dans l'hypothèse de la folie, comme si le respect qu'inspire la présence du souverain devait commander à la folie même.

Henri IV ne se crut pas lié par cette doctrine. Un jour qu'il passait sur le Pont-Neuf (les rois alors allaient souvent à pied), il fut tout à coup assailli par un fou nommé Delisle; or, il arriva qu'on allait traîner cet homme au supplice. Mais Henri IV, dit M^e Paillet, dans son mémorable plaidoyer pour Papavoine, Henri IV, préférant la jurisprudence de son cœur à celle de ses parlemens, voulut qu'il en fut quitte pour une simple détention.

J'ai nommé M. Paillet; j'ai rappelé la redoutable cause abordée par lui avec tant de courage et qui devint l'occasion pour lui de développer un si beau talent. J'éprouve le besoin de vous dire que j'avais son travail sous les yeux, lorsque je méditais sur l'importante question qui nous occupe.

La doctrine se trouve aujourd'hui resserrée dans cet article du Code pénal. « Il n'y a ni crime, ni délit, lorsque le prévenu est atteint de démence au moment de l'action. »

Ici M^e Hennequin, développant la doctrine des hommes les plus célèbres qui ont traité de la folie, fait voir qu'elle se rencontre souvent là où l'œil le plus exercé la reconnaîtrait à peine. Le même homme peut entrer en fureur lorsqu'il tombe dans une série d'idées, et jouir d'ailleurs de toutes les facultés de l'entendement. M. Pinel parle de cette manie sans délire qui, dit-il, « a conduit au supplice une foule de déplorables victimes, qui méritent plutôt la commisération publique que la vindicte des lois.

L'orateur cite une multitude de faits qui viennent à l'appui de son système.

Quant aux causes déterminantes de la folie, on peut considérer comme les principales : l'hérédité de la maladie, les constitutions mélancoliques, de profonds chagrins, des événemens inattendus.

J'ai rassemblé, continue l'orateur, les principaux traits qui peuvent aider à la démonstration de la folie; mais j'éprouve le besoin de combattre un système dangereux pour la société.

Un homme a médité la mort d'un autre. Cette horrible idée est devenue bientôt pour lui dominante et tyrannique; enfin le projet est accompli et le sang a coulé. Viendra-t-il invoquer sa criminelle monomanie pour se soustraire à la peine qu'il a trop méritée?

Tout homme qui a la conscience de l'action qu'il commet en est responsable devant la loi. Chacun est comptable envers la société de l'emploi qu'il fait de sa raison. Le besoin du meurtre pour satisfaire des passions, et quelquefois des systèmes, n'est pas la maladie de l'aliénation mentale. La doctrine de la monomanie, c'est le crime excusé par le crime même. Gardons-nous de ces systèmes homicides que des scélérats expliquent à coups de poignard.

Le professeur arrive à l'examen des effets de l'interdiction à l'égard des tiers et de l'interdit lui-même. L'abondance des matières nous force à retrancher cette partie et un morceau des plus remarquables sur le célèbre procès que les fils de Sophocle intentèrent à leur père pour obtenir son interdiction.

Il termine à peu près en ces termes : « Vous avez pu reconnaître dans le cours de cette séance combien il importe au juriconsulte, au magistrat, de ne pas demeurer étranger au langage et aux notions élémentaires de la mé-

decine. Consultez donc les livres d'une science que vous ne devez pas sans doute approfondir, mais à laquelle il ne vous est pas permis de demeurer étrangers. Rapprochez-vous des hommes qui la professent....

» Les juriconsultes et les médecins sont à mes yeux deux nations armées pour la même cause. Ils combattent avec des armes différentes les fléaux qui désolent le genre humain. Recherchez donc leur utile et noble amitié; ils vous pardonneront, j'en suis sûr, certaines plaisanteries immortalisées par Molière, et dont chacun de nous s'est rendu plus ou moins coupable (on rit), comme vous leur pardonneriez à votre tour certaines paroles irrévérentielles sur une profession, qu'on accuse d'être un peu verbeuse,....

» Jeunes étudiants, dans l'une et dans l'autre science, rappelez-vous que les intérêts les plus chers de la société vous seront remis un jour : préparez-vous donc à l'espèce de sacerdoce qui vous attend... Rappelez-vous surtout que les vertus des premières années sont le gage et la garantie des succès de l'âge mûr.

Ce discours, souvent interrompu, a été suivi d'unanimes applaudissemens.

PARIS, le 10 février.

Le premier conseil de guerre de la division des Pyrénées-Orientales, réuni dans le lieu ordinaire de ses séances au palais de justice à Perpignan, a prononcé la peine de six mois de prison pour propos séditieux, le 30 du mois dernier, contre le nommé Jean Castu, soldat au 58^e régiment d'infanterie de ligne.

— Le tribunal de police correctionnelle, sixième chambre, a condamné ce matin à un mois de prison le sieur Micher Floride, pour exposition et mise en vente de gravures et dessins contraires aux bonnes mœurs.

— Une pauvre nourrice vient à Paris pour chercher un enfant; elle rencontre un individu qui semble compatir à son malheur, lui promet un nourrisson et l'emène chez lui. Là, le protecteur devient très-tendre, provoque par d'abondantes libations d'un vin généreux, une grande faiblesse chez sa protégée, et ne tarda pas à en abuser. Après cet acte de séduction, le vainqueur s'endort et la pauvre nourrice qui se trouve aussi malheureuse et moins innocente, est entraînée à une autre mauvaise action, elle vole deux miroirs et les emporte; mais au premier mot de celui à qui elle veut les vendre, elle avoue toute sa conduite et se laisse arrêter.

Tel est du moins le récit de la femme Martin, qui, condamnée en première instance pour ces faits, à un an de prison, s'était pourvue devant la Cour. Les magistrats supérieurs, en la reconnaissant coupable, ont réduit à trois mois la durée de son emprisonnement.

— Un nouvel assassinat a été commis le 8 au matin, sur la route de Rouen au Bourgtheroulde, au même endroit où on en avait commis un autre il y a quelques mois. La victime de ce second crime a été frappée à la tête d'un coup de feu qui l'a traversée de part en part. On dit que c'est un commis-voyageur dont le nom est encore inconnu, et que l'état de ses vêtements annonçait qu'il avait été dépouillé de son argent. Les battues qui ont été faites aussitôt dans le bois qui borde cette partie de la route n'ont encore produit aucun résultat.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS. — *Néant.*

CONVOICATIONS. (11 février.)

Midi. — Oblin, épicier.	Concordat.
Midi 1/2. — Regnault, marchand de broderies.	<i>Id.</i>
1 heure. — Dagès, marchand de paraphuies.	Syndicat provisoire.
1 heure. — Porain, marchand de vins.	<i>Id.</i>